

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 1 juillet 2016

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le Juge Bertram Schmitt

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Avec Annexes A, B, C et D confidentielles**

**Communication de la liste des témoins que le Bureau du Procureur entend appeler lors du procès**

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des victimes**

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du Conseil Public pour les victimes****Le Bureau du Conseil Public pour la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes au dépôt de la liste des témoins qu'il entend appeler à déposer lors du procès dans l'affaire diligentée contre M. AHMAD AL FAQI AL MAHDI en application de l'article 8(2)(e)(iv) du Statut.
2. Les témoins en question ont été sélectionnés en nombre limité compte tenu du fait que l'Accusé a fait part de son intention de plaider coupable et vu les nombreux éléments de preuve présentés suivant l'article 65(1)(c)(ii) du Statut, *i.e.* les pièces du Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé a acceptées,<sup>1</sup> auxquelles s'ajoutent la liste conjointe d'éléments de preuve additionnels déposée ce jour et les éléments contenus dans les annexes aux écritures ICC-01/12-01/15-54-Conf-tENG<sup>2</sup> et ICC-01/12-01/15-83-Conf<sup>3</sup> ainsi que ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp.<sup>4</sup>
3. Cette sélection de témoins poursuit un double objectif. Elle vise, malgré la brièveté anticipée de la procédure menée en application de l'article 65, à permettre à la Chambre et au public de se former une idée de l'affaire, de la gravité du crime et de la diversité des éléments de preuve qui pèsent contre l'accusé et établissent sa responsabilité criminelle au-delà de tout doute raisonnable. Elle vise également à permettre à la Chambre de disposer d'éléments de preuve fournis *viva voce* et pertinents en termes de prononcé de la peine.

---

<sup>1</sup> Voir ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-FRA, page 21, ligne 14, page 22, ligne 18.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-54-Conf-AnxA-tENG.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-83-Conf-AnxA.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp-Anx1, pp. 11-34 or ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp-Anx1-tENG, pp. 11-34 et ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp-Anx2-Corr.

4. La liste des témoins proprement dite est jointe en annexe A avec les metadonnées requises, à l'exception des champs « Application Reference » et « *victim code* », vu l'absence de victime à double statut de témoin-victime.
5. Pour chaque témoin, les annexes B,<sup>5</sup> C<sup>6</sup> et D<sup>7</sup> contiennent le résumé du témoignage anticipé ainsi que le temps estimé de l'interrogatoire en chef, la langue dans laquelle devrait se dérouler l'interrogatoire en chef, la catégorie à laquelle le témoin appartient (par exemple expert), les ERN de leurs déclarations et, le cas échéant, ceux des annexes auxdites déclarations ainsi que la liste des éléments de preuve susceptibles de leur être présentés.<sup>8</sup>
6. Les résumés en question devraient être considérés comme un guide du témoignage attendu de chaque témoin et non comme un document couvrant de manière exhaustive tous les aspects de la preuve du témoin. Les déclarations existantes des témoins ont été communiquées à la Défense et celle-ci est donc informée en avance de la preuve susceptible d'être élicitée à l'audience.
7. Sauf imprévu, l'Accusation entend appeler les témoins dans l'ordre suivant : MLI-OTP-P-0182, MLI-OTP-P-0431 et MLI-OTP-P-0151.<sup>9</sup>
8. Les annexes A, B, C et D sont déposées à titre confidentielle compte tenu des impératifs de sécurité qui s'imposent dans cette affaire et du fait qu'elles

---

<sup>5</sup> Pour le témoin MLI-OTP-P-0182.

<sup>6</sup> Pour le témoin MLI-OTP-P-0431.

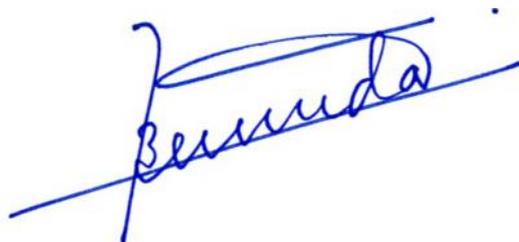
<sup>7</sup> Pour le témoin MLI-OTP-P-0151.

<sup>8</sup> Ces éléments constituent aussi la liste du paquet de familiarisation que la Section des Victimes et des Témoins pourra fournir auxdits témoins avant leur témoignage en cours.

<sup>9</sup> Les informations nécessaires ont été données à VWS aux fins des arrangements pour la venue des témoins.

contiennent des informations identifiants qui doivent être traitées de manière confidentielle, au moins à ce stade.

9. Enfin, l'Accusation rappelle que, outre le témoignage des personnes listées en annexe A, elle procédera à une présentation interactive des éléments de preuve les plus saillants dans l'affaire dont la durée est estimée entre deux et trois heures, sur la base des pièces présentées en application de l'article 65(1)(c)(ii).



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2016

A La Haye (Pays-Bas)